



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Instauration d'un rétrécissement de type écluse**

**N°2022 / 111**

Le Maire de la commune de Puygouzon,

**VU** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que ces écluses ne permettent pas le croisement des véhicules, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation : les usagers, venant de Puygouzon et se dirigeant vers Albi devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** – Il est instauré un système **de ralentissement de type « écluse »** du 39 au 4 chemin de Bramevaques commune de Puygouzon ;

**ARTICLE 2** – la circulation de tous les véhicules circulant sur le chemin de Bramevaques commune de Puygouzon au niveau des écluses entre le 39 et le 4 chemin de Bramevaques, est réglementé comme suit :

**Les usagers, venant de Puygouzon et se dirigeant vers Albi devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.**

**ARTICLE 3** – La signalisation et la sécurité sera mise en place par l'exécutant.

**ARTICLE 4** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Fait à PUYGOUZON, le 30 novembre 2022

Le Maire

Thierry DUFOUR

